



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ref : C-0061

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023- 158  
délivré à la société SIBELCO FRANCE en vue de  
prolonger son autorisation d'exploiter une carrière de  
sables sur le territoire de la commune de MONTGRU-  
SAINT-HILAIRE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1194 du 09 février 2004 autorisant la société SIFRACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ;
- VU** le courrier du 09 mars 2009 par lequel le Préfet « prend acte » du changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande présentée le 25 mars 2021 par M. Jean-Bernard CAZES, Directeur général de la société SIBELCO FRANCE qui sollicite une prolongation de l'autorisation d'exploiter et des modifications de conditions de remise en état de sa carrière de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ;
- VU** l'avis favorable du 11 décembre 2020 émis par le maire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, sur la prolongation et la remise en état envisagées ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 17 mars 2023 ;

VU la consultation du public par voie électronique du lundi 5 juin 2023 au mardi 20 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté par courriel le 26 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. la prolongation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. le procédé d'exploitation et la capacité de production sont inchangés,
3. les garanties financières actuellement mises en place seront actualisées et prolongées,
4. la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
5. l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles l'exploitation de la carrière a pris du retard,
6. le besoin que la carrière soit autorisée 10 années supplémentaires pour la bonne utilisation du gisement,
7. la proximité de l'usine de traitement du sable SIBELCO FRANCE de MONTGRU-SAINT-HILAIRE,
8. l'optimisation de la remise en état en fonction des enjeux révélés par l'étude écologique de 2019,
9. la participation du public par voie électronique,
10. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,
11. Les observations de l'exploitant transmises par courriel le 7 juillet 2023,
12. l'avis de l'inspecteur de l'environnement transmis par courriel en date du 6 juillet 2023,

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la carrière sise sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, exploitée par la société SIBELCO FRANCE - dont le siège social est situé 2 rue Foljuif 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS- est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**

Les dispositions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004 susvisé, sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Substance extraite : sable Surface sollicitée à l'autorisation : 265 610 m <sup>2</sup> Production maximale de sable : 365 000 t/an Tonnage de gisement restant à extraire (en 2019) : 1 330 000 t Volume de gisement restant à extraire (en 2019) : 886 666 m <sup>3</sup> Cote minimale : 118 m NGF Durée de l'autorisation restante (en 2023) : 10 ans	A	3
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Crible Entraînement thermique : 83 kW	D	/

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 3 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« la durée d'exploitation de la carrière initialement autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation est prolongée de moins de 10 ans, jusqu'au 31 décembre 2033 ».

### ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités « 2510 » visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

#### 4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé selon le tableau suivant :

Garanties financières		
Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ( $\alpha = 0$ )	Montant des garanties financières actualisées en mars 2023 (TP01 et TVA en vigueur au 01/12/2022) ( $\alpha = 1,3453$ )
1 (2023-2027)	380 440 €	511 807 €
2 (2028-2032)	380 938 €	512 476 €
3 (2033)	378 502 €	509 200 €

#### 4.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### 4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### 4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

#### 4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

#### **4.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 5 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL**

#### **5.1 Expertise écologique**

Dans le cadre des travaux de remise en état l'exploitant fait réaliser des expertises écologiques, a minima tous les 5 ans et en fin de remise en état (2028 et 2033). L'expert écologue suit notamment les mesures ERC décrites à l'article 5.2.

Il produit un rapport d'expertise. Le rapport comprendra les listes des espèces rencontrées, la cartographie des espèces protégées et/ou patrimoniales, leur occupation de l'espace, et une analyse de l'évolution des populations et de l'efficacité des mesures.

Il évalue la nécessité d'adapter ou non la remise en état.

L'exploitant transmet ces rapports d'expertise au Préfet et à l'inspection des installations classées (DREAL / UD02).

Les rapports sont, le cas échéant, accompagnés des propositions de l'exploitant.

En cas de nécessité ou volonté de modifier la remise en état, l'exploitant produit un rapport à connaissance de modification des conditions d'exploitation.

#### **5.2 Actualisation des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)**

Ces mesures définies dans le dossier de demande de prolongation et modification de 2021, sont scrupuleusement respectées. Les principales sont les suivantes :

**Mesure E1 : Conservation d'un secteur floristique sensible.** Un évitement (0,7 ha) de l'angle Nord-Est de l'emprise sollicitée est réalisé (Évitement de l'Arménie des sables et d'autres plantes).

**Mesure E2 : Conservation d'un boisement et d'une friche psammophile.** Périmètre, au centre-Ouest, évité dans sa totalité. Il concerne une surface d'environ 0,282 ha.

**Mesure E3 : Préservation de la bande de 10 m en limite nord.** En limite Nord du site s'étend une bande réglementaire ne pouvant être extraite. Cette bande est couverte de pelouse qui ne doit pas être utilisée pour positionner un merlon ou autres stocks (surface de 0,22 ha).

**Mesure R1 : Adaptation du phasage et transplantation de milieux.** Le phasage a été adapté afin de préserver une partie du secteur Ouest de la zone prévue en exploitation le plus longtemps possible.

**Mesure R2 : Gestion de milieux sensibles (3 sites).** Certains milieux à forte valeur écologique floristique sont menacés par le développement de la végétation et notamment celle des ligneux. Il s'agit de zones de pelouses sèches sableuses siliceuses abritant trois des quatre populations d'Arménie des sables. L'exploitant doit couper les jeunes ligneux qui ont été plantés sur cette pelouse ou ont poussé spontanément (notamment les Robiniers faux-accacias – période septembre/octobre).

**Mesure R3 : Coupe des arbres et arbustes hors période de nidification.** Les travaux de défrichage des formations arborées ou arbustives ne sont pas effectués en période de nidification des oiseaux. Travaux à exécuter entre les mois de septembre et février.

**Mesure R4 : Décapage hors période de nidification et d'hivernage.** Le décapage des milieux prairiaux ne sera pas effectué en période de nidification des oiseaux ni en période d'hivernage des reptiles. Ces travaux seront effectués entre mi-août et fin octobre.

**Mesure R5 : Entretien des fonds sableux.** Afin de ne pas entraîner de destructions d'Hirondelles de rivage (œufs et juvéniles) et de maintenir leur habitat sur le site, une organisation spécifique est mise en place afin d'optimiser la cohabitation entre les Hirondelles et l'exploitation.

**Mesure R6 : Lutte contre les espèces indésirables ou invasives.** Si le développement d'espèces invasives est constaté, l'exploitant veille à les éliminer rapidement de l'emprise de son projet. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. L'arrachage manuel ou mécanique régulier est privilégié.

## **ARTICLE 6 – PHASAGE**

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande de prolongation et modification de 2021, est scrupuleusement respecté, notamment pour ses aspects écologiques.

Les plans de phasage figurent en annexe au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance » doit être présenté au Préfet.

## **ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT**

Les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **7.1 Fin de travaux**

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de son autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Y sont joints a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- le dernier rapport d'expertise écologique prévu à l'article 5 du présent arrêté,
- le mémoire de réhabilitation

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Les différentes attestations mentionnées à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement sont transmises dès que possible, l'attestation « travaux » devant être remise au moins 3 mois avant la l'expiration de validité de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 12 mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

### **7.2 Conditions de remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande et notamment dans le porter à connaissance de 2021 (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).



Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **7.3 Nature de la remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'actualisation de l'étude d'impact apportée par l'exploitant dans son dossier de demande de modification de 2021, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- La remise en état est faite de façon coordonnée à l'extraction en utilisant les matériaux de découverte du site (limons et marno-calcaires), complétés par les gros éléments ou blocs de grès et refus de crible non valorisables et des fines argileuses issues du lavage des sables dans l'usine de traitement de Montgru-Saint-Hilaire.
  - Il n'y a pas de remblaiement avec des matériaux exogènes à la carrière ou à l'usine de traitement de Montgru-Saint-Hilaire.
  - Les fines de lavage et les excédents de séparation magnétique d'oxydes de fer respectent les conditions d'admission prescrites dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
    - A cette fin au moins une analyse est faite chaque année, en cas d'apport, sur un échantillon représentatif des 2 déchets (test de lixiviation).
    - La présence de l'acrylamide monomère (2-propenamamide) est recherchée sur les fines de lavage.
  - Un griffage et nivellement des terrains sont réalisés.
  - La terre végétale, éventuellement mélangée aux fines de lavage, est placée en couverture sur les zones agricoles et à boiser.
  - Réalisation d'un sous-solage agricole d'une façon culturale superficielle pour ameublir le sol.
  - L'usage final des terrains concernés est inchangé et reste agricole et écologique.
  - La remise en état est conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté, elle comportera des bois et fourrés, des pelouses arbustives, des pelouses siliceuses et une prairie. Une zone reste temporairement en eau. Les talus ont une pente inférieure à 30°.
  - Évacuation du matériel, d'éventuel détritit ou débris de toute nature.
  - Sécurisation et habillage des fronts/talus pour favoriser l'implantation d'espèces pionnières.
- Tous les travaux de réaménagement se feront par temps sec et sur des terrains normalement ressuyés et porteurs.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter

de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MONTGRU-SAINT-HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd. de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

#### **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et à la société SIBELCO FRANCE.

À Laon, le 18 JUILLET 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO



**ANNEXES**

---

**CARTOGRAPHIE – 6 CARTES**

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Lyon, le **18 JUIL. 2023**  
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain NGOUOTO**

BRITISH COLUMBIA

MINISTRY OF FORESTRY

FOREST MANAGEMENT

REPORT

1981-82

Carrière du Chêne  
Plan de phasage  
Etat initial (plan topographique 07/2019)

Limite autorisation d'exploitation:

— Limite contour exploitation ou remise en état

Surfaces garanties financières

Remis en état

Exploitation







Carrière du Chêne  
Plan de phasage  
Etat 5 ans

Limite autorisation d'exploitation:

▭ Limite contour exploitation ou remise en état

Phasage

Fosse T+5

Plan\_P1\_T+5







# Carrière du Chêne

## Plan de phasage

Etat 10 ans

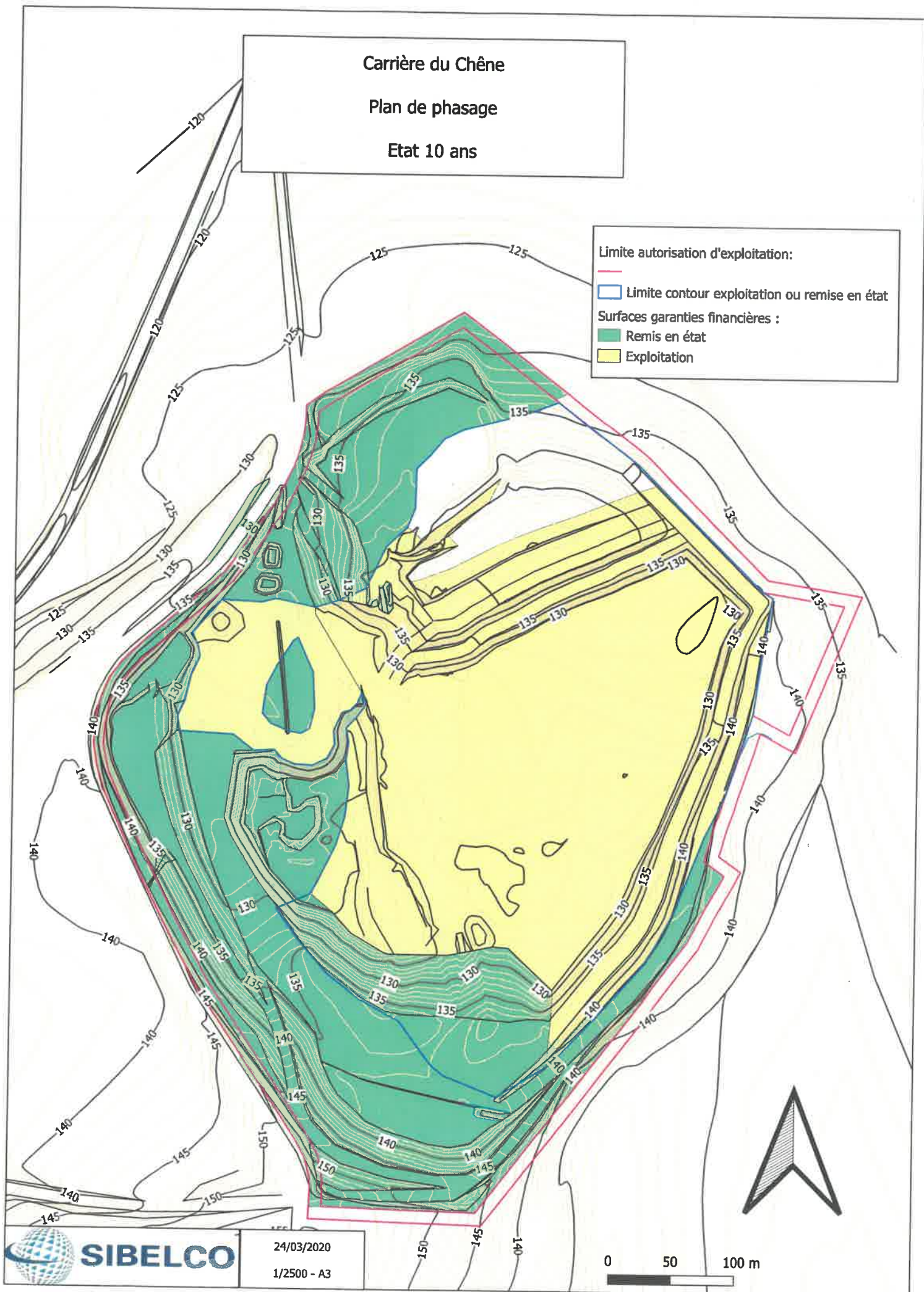
Limite autorisation d'exploitation:

— Limite contour exploitation ou remise en état

Surfaces garanties financières :

■ Remis en état

■ Exploitation







# Carrière du Chêne

## Plan de phasage

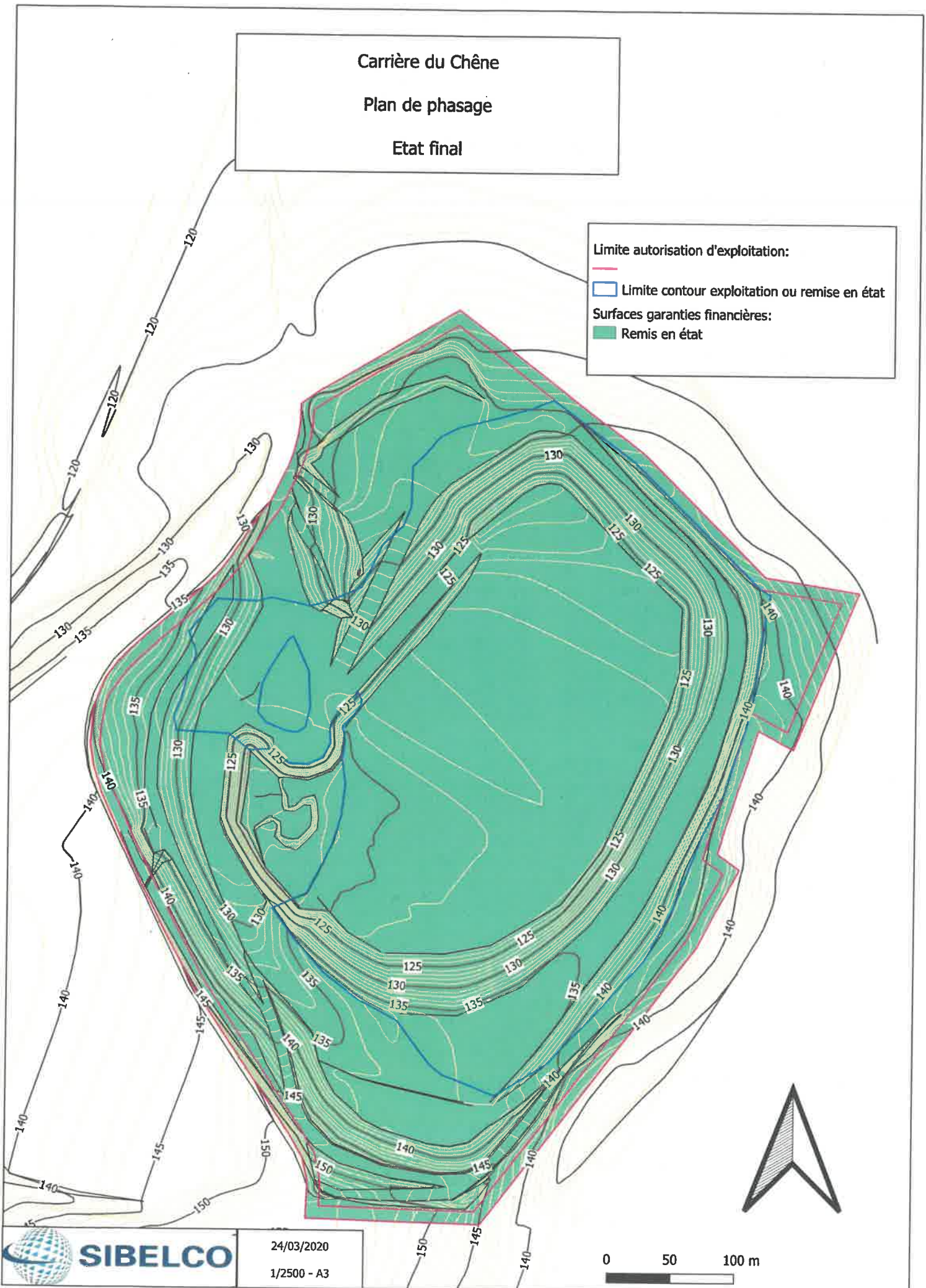
Etat final

Limite autorisation d'exploitation:

— Limite contour exploitation ou remise en état

Surfaces garanties financières:

■ Remis en état

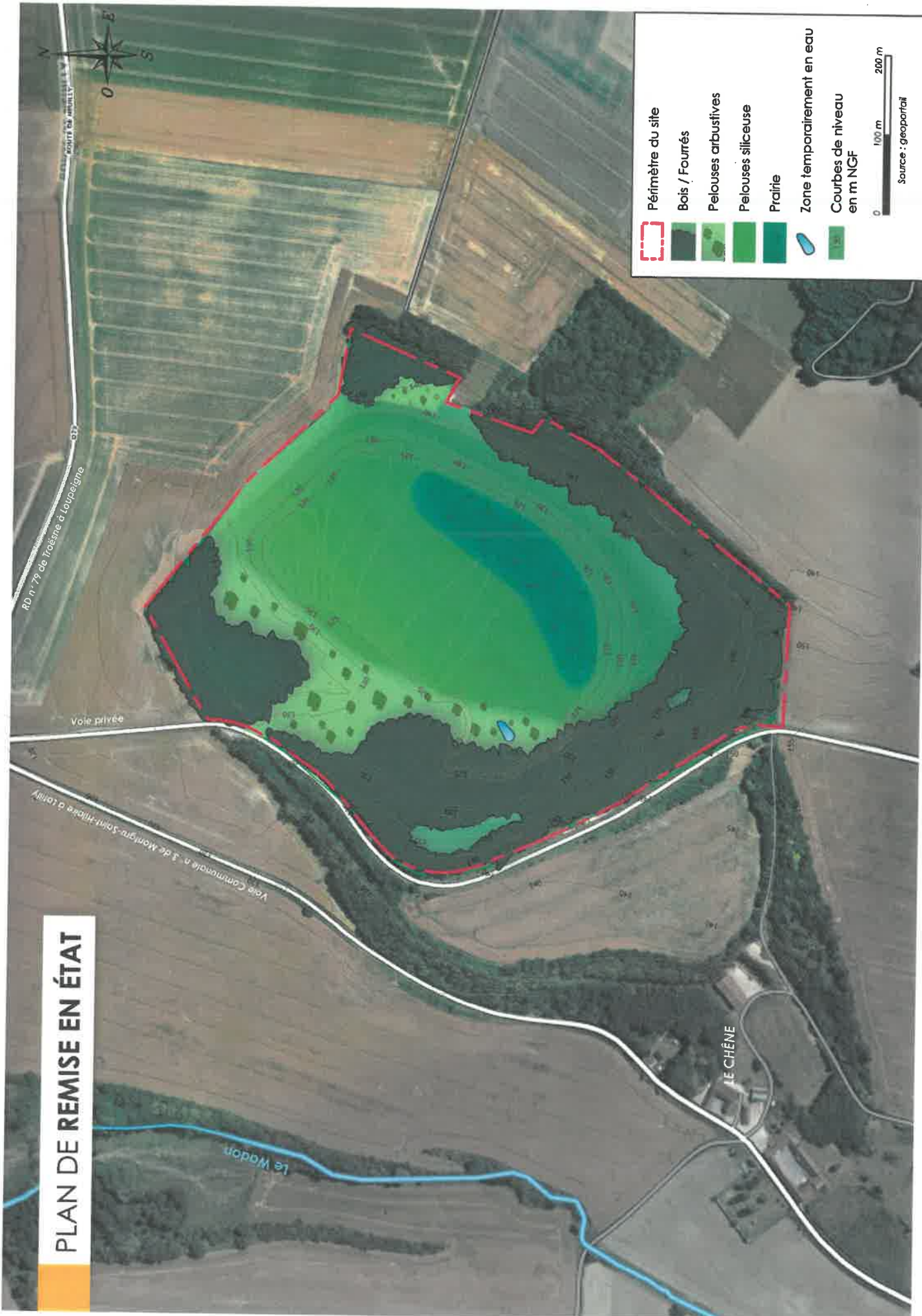


24/03/2020

1/2500 - A3



# PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Périmètre du site

Bois / Fourrés

Pelouses arbustives

Pelouses siliceuses

Prairie

Zone temporairement en eau

Courbes de niveau en m NGF



Source : géoportail





# SYNTHESE DES MESURES



